

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 avril 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 20 septembre 2018, Mme X., représentée par Me Gwendoline Patet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 311-2018/ARR/DPASS du 18 janvier 2018 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté du 29 juin 2017 relatif à son agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

2°) de fixer le nombre d'unités de valeur attribuées à Me Patet, avocat intervenant au titre de l'aide judiciaire provisoire, selon décision n° 2018/000335 rendue par le bureau d'aide judiciaire en date du 18 mai 2018.

Elle soutient que :

- cette décision a eu de lourdes conséquences personnelles ;
- la décision est insuffisamment motivée dès lors qu'elle se contente d'évoquer des « éléments signalés au procureur » par courrier et un rapport du 12 janvier 2018 qu'elle n'a pas pu consulter ;
- il y a erreur sur la matérialité des faits ; Mme X. est en attente des arguments de la province Sud afin de comprendre exactement ce qui lui est reproché ; elle a reçu un courrier du 2 octobre 2017 lui indiquant qu'un incident a été signalé à la province Sud à propos d'une absence et de son remplacement par un enfant de 12 ans alors qu'elle n'accueille aucune personne nécessitant une surveillance permanente ; ce courrier qui la menace d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'abrogation en cas de récidive a été suivi d'une abrogation sans récidive

signalée ; la personne laissée seule est entièrement autonome et c'est pourquoi elle l'a laissée seule pendant une heure ; aucun texte ne lui impose une surveillance de tous les instants pour tous les pensionnaires quel que soit leur degré de handicap ou de perte d'autonomie ; un courrier du 15 décembre 2017 l'informe d'un signalement au procureur de la République afin qu'une enquête soit menée et qu'en fonction des résultats de cette dernière, le retrait de l'agrément pourrait être proposé ; son agrément a été abrogé un mois plus tard avant que l'enquête ne soit terminée ; la province Sud s'est prononcée avant d'avoir connaissance des faits ; la province Sud a opéré sans justification ;

- il y a disproportion de la décision avec les faits reprochés ; les courriers mentionnent la possibilité d'une diminution des personnes mises à sa charge.

Par un mémoire enregistré le 18 décembre 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation ont été présentées sans être assorties d'aucun moyen pendant la durée du délai de recours contentieux ; le moyen tiré du défaut de motivation a été introduit, au titre de la légalité externe tardivement ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de M. Basset-Guepy, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de l'arrêté n° 311-2018/ARR/DPASS du 18 janvier 2018 par lequel le directeur provincial de l'action sanitaire et social Sud (DPASSS) a abrogé l'arrêté du 29 juin 2017 relatif à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». Aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* ».

3. Aux termes de l'article 64 de la délibération du 13 juillet 1994 susvisée : « *La décision du bureau ou celle du président visée à l'article précédent, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux officiers publics ou ministériels commis* ». Aux termes de l'article 68 de cette délibération : « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant une juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai, si la demande d'aide judiciaire est parvenue au bureau avant son expiration et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée, à compter de la notification de la décision d'admission ou de rejet, sans que le nouveau délai puisse être supérieur à deux mois* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été notifiée à Mme X. le 18 janvier 2018 et qu'elle a présenté, le 6 mars suivant une demande d'aide juridique ayant eu pour effet d'interrompre le délai de recours de deux mois. La province Sud soutient que ce délai est reparti à nouveau à une date antérieure au 20 juillet 2018 et donc que le mémoire complémentaire enregistré le 20 septembre 2018 est intervenu postérieurement à l'échéance du délai de recours contentieux. Toutefois, en l'absence de justification de la date de notification de la décision accordant le bénéfice de l'aide juridique, l'administration n'établit pas la tardiveté invoquée du mémoire complémentaire.

5. De plus, contrairement à ce que soutient la province Sud, le mémoire introductif d'instance enregistré le 3 avril 2018 doit être regardé comme soulevant un moyen tiré de la légalité interne de la décision contestée dès lors que Mme X. y conteste les arguments et accusations ayant mené l'administration à abroger l'arrêté lui délivrant un agrément. La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'articulation de moyen préalablement à l'échéance du délai de recours contentieux doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Il ressort des pièces du dossier que l'indication des « *éléments signalés au procureur par les courriers n° 44189-2017/1-ISPIDPASS en date du 19 décembre 2017 et n° 44189-2017/2-ISP/DPASS du 28 décembre 2017* » et « *le rapport n° 23802-201713-ACTSIDPASS du 12 janvier 2018* » ne constitue pas une motivation suffisante des faits sur le fondement desquels la décision en litige a été adoptée. La province Sud ne peut justifier de la suffisante motivation de sa décision en affirmant que Mme X. était parfaitement informée de la teneur des courriers dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intéressée n'en a jamais eu communication. De plus, si les circonstances de l'espèce peuvent justifier l'existence d'une certaine urgence à adopter la décision en question, ces circonstances ne relèvent toutefois pas des hypothèses d'urgence absolue empêchant qu'une décision soit motivée. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation est fondé.

7. Il ressort des pièces du dossier que nonobstant le test de personnalité mené le 14 décembre 2016 sur la foi duquel Mme X. a reçu l'agrément pour devenir accueillante familiale pour cinq personnes âgées et/ou en situation de handicap, de nombreux témoignages émanant tant de la famille des personnes accueillies que des autres professionnels, notamment paramédicaux, assurant le suivi desdites personnes établissent que la requérante ne semblait pas avoir pris la mesure de la charge de travail associée à une telle activité. Un premier rappel à la réglementation est intervenu dès le 2 octobre 2017, soit moins de cinq mois après la notification de son agrément et deux mois après l'ouverture de sa pension, à la suite d'un épisode où elle avait laissé un nouveau pensionnaire schizophrène seul avec son fils de douze ans. Elle a démontré une incapacité à écouter les autres professionnels, à remettre en question ses propres valeurs et convictions et sa volonté de minimiser sa charge de travail au détriment de la sécurité et du bien-être des personnes accueillies en opposant une résistance à l'application de crème solaire à ses pensionnaires préalablement à une exposition continue au soleil, entraînant des brûlures graves, en modifiant la posologie des traitements médicamenteux pour son propre confort, en refusant de s'occuper des résidents souillés par leurs selles pendant un temps indéterminé jusqu'à l'arrivée de l'infirmière, en refusant, à plusieurs reprises, d'appeler les secours pour relever une résidente, et en contraignant les résidents au port de protection sanitaire au lieu de les accompagner aux toilettes, au détriment du maintien de leur continence. La dégradation constante des conditions d'accueil et de l'état mental et physique de ses résidents a été constatée par les autres intervenants. De plus, il est manifeste que Mme X., après une première réunion d'alerte, a fait pression sur ses pensionnaires, personnes particulièrement fragiles, pour qu'ils ne signalent plus ses sautes d'humeur, écarts de langages et autres dysfonctionnements. La province Sud qui a signalé l'ensemble de ces faits au procureur de la République n'a commis aucune erreur dans la matérialité des faits ni aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant d'abroger l'arrêté portant agrément de la requérante.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 janvier 2018 sur le seul moyen tiré du défaut de motivation suffisante.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur allouées à Me Patet :

9. Mme X. demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Patet commis à l'aide judiciaire.

10. Aux termes de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994 : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6... ».*

11. Par la décision susvisée du 18 mai 2018, le président du bureau d'aide juridictionnelle a accordé à Mme X., le bénéfice de l'aide judiciaire totale. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, la requérante ayant obtenu l'aide judiciaire définitive, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à Me Patet à deux.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 18 janvier 2018 du président de l'assemblée de la province Sud est annulée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à Me Patet au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à deux.